

50  
Je le par La Cour le grand Gaubier frouwell & de la dit  
assemblée le premier nommé fait par les prisonniers & Coz  
au Comte de la Truquise du procureur general du Roy all'entour  
de Jaurogn & auillat pratinz de la ville d'augoulême prisonnier  
de la Couruysine Dupellain Informations Interrogatoires Confessions  
D'extractions Confessions de l'ingénieur Conclusion du procureur  
general du Roy & Interrog par l'adict Cour sur les cas des  
Imposz, from Viebbe des Interrogatoires & les fruits a laques  
laquelle & l'ordonnance & l'adict Cour ont auant qu'appeler  
le eel de r' Moyn pour le Krolatroy de sa Complice frou  
Confid. 7

Il sera dit que l'adict Cour a dit au & dit au l'adict Gaubier  
d'arriver a l'entour du prisonnier Ma<sup>tr</sup> d'arriver a  
frouwell au prisonnier & pour le frouwell, frouwell  
& frouwell parvenu comme & la prison du Roy Henry  
quatre fois de frouwell & frouwell Manoir frouwell d'arriver  
la Couruysine & l'ordonnance frouwell honorable d'arriver la  
principalle porte de l'eglise de Paris ou il s'est tenu & conduit dans  
des tumbours, le tout & frouwell frouwell des tumbours de  
port de d'arriver l'un d'arriver & dit au que Malheur frouwell &  
proditourment il a comme les l'adict frouwell frouwell  
& frouwell parvenu a l'adict l'ordonnance Roy de d'arriver  
de Couruysine dans le corps de l'ordonnance frouwell a dit au Roy  
& a Justier, de la Couruysine de l'ordonnance de d'arriver  
qui y s'est d'arriver frouwell frouwell Manoir, d'arriver, & d'arriver  
de frouwell la Manoir d'arriver y frouwell le Couruysine d'arriver a comme  
l'adict parvenu & d'arriver de frouwell de frouwell & frouwell

ou Il siba huaille. Joste du plomb foudu de quelle de l'guille bouillaut  
De la porce fine brulante de la cire et souffre foudu de quelle  
Ce fait son corps huc a demembre a quatre Guesus sur membrane  
et corps consommé au feu de duoy y eudra joste d'ictre au veau  
A d'ictre a d'ictre et d'ictre toute a d'ictre sur bien argue de  
Confisquy au Roy Ordonne que la maison ou Il a yte au siba  
demolir n'ay ague de apparence parcellablement Indivisible sans  
que que le foudy puisse a d'ictre yte fait autre bestimie  
Et qui dans quinze ans apres la publication du p'm avost a son Roy  
de troupe et son public y la ville d'anguen lesme son p'bre a s'ame  
Indivisible Le Roy a d'ictre avec d'ictre de d'ictre a Jamais  
ap'ine de son p'bre et d'ictre sans autre forme ny figure de  
p'bre A fait a fait d'ictre a son siba, s'ame, ou d'ictre  
autre p'bre y apres lesme de d'ictre d'ictre en s'ame le  
D'ange et autre s'ame la mesme p'bre, et avec d'ictre de  
p'bre que du Roy faire public et d'ictre Le p'bre  
avec ap'ine de son p'bre, a luy. Et avec d'ictre de d'ictre  
huaille Ordonne que siba de son of applique a laques nos  
pour la d'ictre de son complin.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

# Arrêt de la Cour du Parlement de Paris contre le régicide et la famille Ravailac

Centre Historique des Archives Nationales: Paris.